

Communauté de Communes



Lure

Vançon

Le village - 04290 SALIGNAC

Tél. 04.92.34.46.75

Fax. 04.92.32.69.86

**REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS
PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LURE VANCON DURANCE**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : Le présent règlement définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires (restaurants scolaires et temps périscolaire du matin et du soir) et extrascolaires (Centre de loisirs les Petites Bouilles) de la Communauté de communes Lure Vançon Durance. Il s'applique à toute personne bénéficiant de ces services.

Article 2 : Pour être admis au restaurant scolaire et aux temps périscolaires (matin, soir et TAP), les enfants doivent obligatoirement être scolarisés dans l'une des écoles ou groupement pédagogique de la Communauté de communes Lure Vançon Durance soit Aubignosc, Châteauneuf Val Saint Donat, Montfort, Peipin, Salignac et Entrepierres.

Article 3 : Les parents qui ne se seront pas acquittés des sommes dues au titre des services périscolaires et/ou extrascolaires ne pourront pas inscrire leurs enfants à la cantine et à la garderie à la rentrée scolaire ni au centre de loisirs lors des vacances scolaires.

En cas de problème, les parents sont invités à s'adresser à la CCLVD ainsi qu'au secrétariat de mairie de leur commune de résidence. Des dispositifs d'aide existent (aides du CCAS et du Conseil général, étalement de la dette auprès du trésorier, etc.) et peuvent être activés pour résoudre les difficultés financières.

Article 4 : Les enfants fréquentant les services doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et ceux qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La collectivité se réserve le droit de refuser les enfants des familles qui ne seraient pas ou insuffisamment assurées.

Article 5 : Les parents doivent informer le personnel des services périscolaires des éventuels problèmes de santé que rencontrent leurs enfants.

CHAPITRE II : LA RESTAURATION SCOLAIRE

Article 6 : L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la CCLVD en fonction des places disponibles.

Article 7 : Les inscriptions seront effectuées pour une année, ou toutes les deux semaines afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Le personnel intercommunal informe le service de restauration du nombre de repas à livrer. Il est à noter que tout repas commandé est dû par les familles.

Article 8 : Le service du restaurant scolaire s'étend sur toute l'année scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi, jours d'école. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de la cantine pendant le temps de restauration.

Article 9 : Les repas sont payés à chaque période de vacances scolaires soit 5 fois dans l'année scolaire. Le Trésor Public de Volonne adresse à chaque famille un avis des sommes à payer et encaisse les règlements. Dès lors, en cas d'impayés, il est susceptible d'engager des procédures de poursuite.

Article 10 : Il est à rappeler que chaque élève doit :

- respect et obéissance au personnel intercommunal ;
- se conduire correctement pendant le repas (politesse, pas de cris, etc.) ;
- se tenir proprement pendant le repas (hygiène).

Tout manquement peut entraîner une sanction.

Article 11 : Un état des enfants inscrits, destiné au restaurant scolaire, à la directrice ou directeur, au personnel encadrant et aux services concernés, est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

Article 12 : Les enfants non inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire. A titre exceptionnel, en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, la possibilité est ouverte de modifier une inscription en téléphonant avant 9h à la personne en charge des inscriptions. Tout repas non décommandé avant 9h est facturé.

Article 13 : Pendant le temps méridien et la cantine, à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné.

CHAPITRE III : TEMPS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Article 14: L'accès au service du périscolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, en fonction des places disponibles.

Article 15 : Le service du périscolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe) pour :
AUBIGNOSC de 7h30 à 8h30 (9h15 le mercredi) le matin et de 16h15 à 18h30 le soir (sauf le mercredi).
SALIGNAC de 7h30 à 8h30 (9h le mercredi) le matin et de 16h30 à 18h30 le soir (sauf le mercredi).
MONTFORT de 7h30 à 9h le matin et de 16h30 à 18h30 le soir (sauf le mercredi).
PEIPIN de 7h30 à 8h30 (9h le mercredi) le matin et de 16h30 à 18h30 le soir (sauf le mercredi).

Article 16 : Pour Peipin, le périscolaire est organisé dans le cadre du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales en Accueil Collectif à Caractère Educatif (ACCE les Petites Bouilles). Le nombre d'enfants admis ne devra donc pas dépasser le taux d'encadrement légal.

Article 17 : Tout enfant confié au service intercommunal périscolaire n'est remis qu'aux parents ou à tout autre personne qui aura été nominativement désignée au personnel de la garderie, en temps utile, par un document écrit, signé par les parents (Cf. fiche de renseignement).

Article 18 : Il est à rappeler que chaque élève doit :

- respect et obéissance au personnel intercommunal ;
- respect à ses camarades ;
- se conduire correctement.

Tout manquement peut entraîner une sanction. Un premier avertissement écrit sera envoyé aux familles. En cas de récidive, les collectivités pourront prononcer une exclusion temporaire ou définitive aux services périscolaires.

CHAPITRE IV : LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

Article 19 : Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) représentent un volume horaire de 3 heures hebdomadaire.

Article 20 : La participation des enfants à ces activités est facultative et laissée à l'appréciation des parents en concertation avec l'enfant. En revanche elle ne se fera qu'après inscription. Aucun enfant ne pourra être accepté en TAP si son inscription n'a pas été validée. Une fois inscrit les enfants devront s'engager à assister aux TAP.

CHAPITRE V : LE CENTRE DE LOISIRS LES PETITES BOUILLES

Article 21 : Le centre de loisirs accueille les enfants de 3 à 17 ans et propose des activités variées tout au long de l'année. Il est ouvert en période de vacances scolaires (1 semaine aux vacances de Toussaint, d'hiver, et de printemps, et 4 semaines l'été durant le mois de juillet). Il accueille les enfants de 8h à 18h avec la possibilité de prendre le repas au centre.

Article 22 : Chaque enfant inscrit au centre de loisirs doit :

- respect et obéissance au personnel intercommunal ;
- se conduire correctement et proprement pendant le repas (politesse, pas de cris, hygiène, etc.) ;
- respect à ses camarades

Tout manquement peut entraîner une sanction.

Article 23 : Tout enfant confié au centre de loisirs n'est remis qu'aux parents ou à tout autre personne qui aura été nominativement désignée au personnel intercommunal, en temps utile, par un document écrit, signé par le représentant légal (Cf. Feuille d'inscription).

CHAPITRE VI : MODALITÉ D'INSCRIPTION ET RÈGLEMENT

Article 24 : Les tarifs des services périscolaires (matin et soir) sont fixés par le conseil communautaire.

Article 25 : Pour la pause méridienne, seuls sont pris en charge les enfants inscrits à la cantine. Il n'y a pas de cantine les mercredi. Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire.

Article 26 : L'inscription à la garderie et la cantine se fait par écrit soit sur la fiche annuelle d'inscription, **soit** sur la fiche d'inscription à remplir tous les 15 jours. Les repas sont facturés aux vacances scolaires et seront réglés au trésor public. La garderie périscolaire est réglée au régisseur désigné dans chaque commune. Toute inscription donne lieu à une facturation (sauf absences **exceptionnelles**). En cas d'impayés et après relances, le Trésor Public de Volonne adresse une mise en poursuite aux familles.

Article 27 : L'inscription au centre de loisirs se fait par écrit auprès de la directrice du centre de loisirs. Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire.

Article 28 : L'inscription aux TAP s'effectue auprès des référentes périscolaires de chaque site. Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire. Pour qu'un enfant soit considéré comme inscrit les documents suivants sont obligatoires :

- La fiche de renseignements ou fiche de liaison à Peipin
- La fiche d'inscription aux temps d'activités périscolaires
- La copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

Toute modification (numéro de téléphone, adresse,...) devra être signalée dans les plus brefs délais. Ces dossiers sont valables de septembre à septembre. Si le dossier est incomplet l'enfant ne sera pas accueilli.

Article 29 : Pour les enfants inscrits et non-présents sans motif dûment justifié ou dont l'absence n'a pas été signalée au préalable, l'enfant pourra être exclu du service périscolaire et/ou extrascolaire. Prévenir le référent périscolaire ou extrascolaire au plus tôt en cas d'absence de l'enfant au :

- 04 92 36 11 17 pour Aubignosc
- 04 92 62 40 69 pour Châteauneuf Val Saint Donat
- 04 92 64 41 95 pour Montfort
- 04 92 34 71 06 pour Peipin
- 04 92 61 06 82 pour Salignac

CHAPITRE VII : DISCIPLINE – EXCLUSION

Article 30 : Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré. Tout manquement à la discipline ou la politesse pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

Article 31 : Il est interdit aux enfants d'amener des objets de valeur (gourmets, chaîne,...). En cas de perte, détérioration ou de vol, la CCLVD décline toute responsabilité. Par ailleurs, les enfants ne devront pas être porteurs d'objets dangereux pour la sécurité (couteaux, pétards,...). Si un enfant est trouvé avec un tel objet, celui-ci sera confisqué par la personne de garde et remis aux parents le soir même. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service périscolaire et/ou extrascolaire.

Article 32 : Ce règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre de la restauration scolaire, du temps périscolaire du matin et du soir, des Temps d'activités périscolaires (TAP), et du centre de loisirs, que ce soit dans les locaux de l'école, aux abords de l'école ou lors des activités organisées à l'extérieur de l'école.

Article 33 : Le parent s'engage à lire et à expliquer le présent règlement à son enfant. Il se porte fort de sa bonne application. **Le seul fait d'inscrire un enfant aux services périscolaires et/ou extrascolaires constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.**